

Convention de mandat avec la commune des Vallées de la Vanne pour la réalisation de travaux de restauration des continuités écologiques (RCE) de la Vanne et du ruisseau des Sièges sur le site de l'usine hydraulique de Chigy (89)

Délibération 2021-035

Exposé

La Ville de Paris a doté la régie Eau de Paris de biens immobiliers nécessaires au service public de l'eau. En font partie l'usine de Chigy sur la commune des Vallée de la Vanne (89) et les parcelles situées en rive gauche du seuil aménagé sur le ruisseau de la commune des Sièges. Ce petit barrage, probablement créé lors de la construction du canal de restitution de l'usine, se présente sous la forme d'une marche en béton dont l'objectif était de maintenir en amont une certaine hauteur d'eau du ruisseau.

Le ruisseau des Sièges est recensé en liste 2, en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Ce seuil en béton et le barrage de l'usine de Chigy, qui permet de réguler le plan d'eau du canal, constituent actuellement des obstacles à la continuité écologique. Ces ouvrages doivent donc, conformément à cet article, être mis en conformité pour rétablir la libre circulation des poissons et des sédiments.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie de transition écologique 2021/2026 approuvée par le Conseil d'administration du 19 mars 2021 et notamment dans le plan de préservation et restauration de la biodiversité. L'aménagement de ce site contribue à l'objectif cible de 1500 m de linéaires de rivières restaurés sur la période 2021/2026 à hauteur de 55m linéaires.

Eau de Paris a lancé en juillet 2019 les études préalables à la restauration des continuités écologiques au droit de ces ouvrages.

L'étude est suivie par un comité de pilotage constitué des parties prenantes : direction départementale des territoires de l'Yonne, agence de l'eau Seine-Normandie direction territoriale Seine-Amont, office français pour la biodiversité, fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, syndicat de la Vanne, institution créée pour l'entretien des rivières du sous-bassin de la rivière Vanne.

Le scénario retenu consiste à effacer les deux seuils en béton et à mettre en place un reprofilage afin de récupérer une hauteur de chute importante (1,20 m) sur un faible linéaire.

L'opération se déroulera sur deux sites, le premier au niveau de la prise d'eau de Chigy et le second au niveau du ruisseau des Sièges. Elle sera en partie réalisée sur une emprise foncière propriété de la commune des Vallées de la Vanne (non cadastrée) et sur deux emprises foncières propriétés de la Ville de Paris affectées au service public de l'eau (parcelles cadastrées WP42 et WI17).

Afin qu'Eau de Paris puisse se mettre en conformité avec le Code de l'environnement sur la continuité écologique des cours d'eau et tenir les engagements pris dans le cadre de la stratégie biodiversité, la régie a demandé l'autorisation à la commune des Vallées de la Vanne de réaliser les travaux de reprofilage de berges sur sa parcelle. Cette dernière a donné son accord par courrier en date du 18 mars 2021.

La réalisation des travaux sera effectuée dans le cadre d'une convention de mandat entre la commune des Vallées de la Vanne, propriétaire et Eau de Paris.

La mission d'Eau de Paris en tant que mandataire porte sur la réalisation des aménagements : études de conception technique, consultation des entreprises de travaux et suivi de l'exécution des travaux, démarches administratives y compris tout ce qui relève des exigences des services de l'Etat.

La mission d'Eau de Paris prendra fin après la réalisation des aménagements (réception des aménagements, mise à disposition des aménagements, expiration des délais de garantie, DOE), validation des aménagements et vérification de leurs performances par les services de l'Etat (dispositions de l'arrêté de porter à connaissance en cours de préparation, convention de financement avec l'agence de l'eau Seine Normandie, notamment).

Les travaux portant sur des ouvrages créés par le passé pour le service de l'eau à Paris, le financement des aménagements réalisés sur la parcelle de la commune des Vallées de la Vanne estimé à 33 000 € H.T. est à la charge d'Eau de Paris.

Dès la fin de la mission de mandat et après validation des aménagements réalisés par les services de l'Etat, l'entretien des dits aménagements réalisés par Eau de Paris sur la parcelle de la commune des Vallées de la Vanne sera à la charge de cette dernière.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer avec la commune des Vallées de la Vanne la convention de mandat pour la réalisation des travaux de restauration des continuités écologiques (RCE) de la Vanne et du ruisseau des Sièges sur le site de l'usine de Chigy et ses avenants ultérieurs sans impact financier.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2020-081 du 18 décembre 2020,

Vu l'article L.214-17 du Code de l'environnement,

Vu le projet de convention de mandat annexé à la présente délibération,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer la convention de mandat avec la commune des Vallées de la Vanne pour la réalisation des travaux de restauration des continuités écologiques (RCE) de la Vanne et du ruisseau des Sièges sur le site de l'usine de Chigy (89).

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer les avenants sans impact financier à la convention de mandat avec la commune des Vallées de la Vanne.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le budget Eau de la régie de l'exercice 2021 et suivants.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **07 mai 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.